

Statuts de l'Association de Soutien à l'École des Sciences

Article 1 : Dénomination – Siège - Durée

Le 22 Juin 2002 est créée, sous la dénomination de Site scientifique – École des Sciences – de Châteauneuf-les-Bains, une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, régie par les présents statuts.

Elle a été renommée l'« Association de Soutien à l'École des Sciences, Centre Pilote de la Main à la Pâte » à partir du vote du 20 Septembre 2022 date de l'AG.

Son siège social est fixé : 1 impasse de la chaumine, Lachaux, 63390 Châteauneuf les Bains. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

L'association est créée pour épauler et démultiplier les démarches et actions y compris de formation, menées par le Centre Pilote de la Main à la Pâte : École des Sciences de Châteauneuf les Bains. En lien avec l'Éducation Nationale, celui-ci a pour but de dynamiser et mutualiser l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école, sur le département du Puy de Dôme, en direction essentiellement des écoles primaires, mais aussi des collèges et lycées

Ces actions pourront aussi concerner des Centres de Loisirs (CEL, ALSH ou autres) ainsi que le grand public (habitants, touristes, curistes).

Article 3 : Moyens d'actions

Une convention signée entre l'État et les Collectivités Territoriales ou autres structures habilitées déterminera les moyens humains et matériels mis à disposition de l'association.

Conformément à ses buts, l'association mettra ses moyens humains, matériels et financiers à disposition du centre pilote, sur le site de Châteauneuf et hors du site.

Un comité scientifique apportera ses compétences et son expertise à l'École des Sciences.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ;
- les subventions que pourront lui accorder l'Europe, l'État ou les collectivités territoriales ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations ou services fournis par l'association ;
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : Composition – Cotisation

Les membres de l'association sont des personnes intéressées par le développement de l'enseignement scientifique : enseignants, partenaires scientifiques, institutionnels, associatifs ou financiers, élus locaux, parents d'élèves.

L'association se compose :

- de membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités ;
- de membres de droit : signataires d'une convention avec l'association ;
- de membres d'honneur : proposés par le conseil d'administration pour le rôle et les services qu'ils rendent à l'association.

La cotisation annuelle des membres sera fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le bureau de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- les membres de l'association quel que soit leur titre d'affiliation.

Le statut de membres donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- les enseignants des établissements scolaires du département ;

- tout autres partenaires scientifiques, institutionnels, associatifs ou financiers, élus locaux, parents d'élèves désirant s'investir dans l'association ;

Elle se réunit au moins une fois par an, par convocation au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par au moins l'un des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur les situations financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le conseil d'administration, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit à la majorité simple, des membres actifs au conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à toute autre organisation.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Une feuille de présence sera émargée.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications de statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée.

Article 9 : Conseil d'Administration - Bureau

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus par l'assemblée générale à jour de leur cotisation. Les membres élus par l'assemblée générale le sont pour une durée d'un an avec mandat renouvelable.

Les membres de droits prévus dans l'article 5 font automatiquement partie du conseil d'administration.

Le nombre de membres élus ne peut être égal ou inférieur à trois personnes, ni supérieur à VINGT TROIS.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Le conseil élit en son sein un bureau de 3 à 10 membres, pouvant être composé, en plus de son président, d'un ou de plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire, d'un ou de plusieurs secrétaire(s) adjoint(s), d'un trésorier, d'un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s). Le bureau est élu pour la durée d'un mandat des administrateurs élus.

Article 10 : Rôle des membres du bureau

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutes les dépenses doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur, lorsqu'il existe.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, par convocation personnelle au moins six jours à l'avance.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, fixe, par règlement intérieur, l'organisation des services de l'association conformément à l'article 17.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de

toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête chaque année le budget.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Le mobilier et le matériel mis à disposition de l'association par l'état, par les collectivités publiques ou d'autres personnes physiques ou morales font l'objet d'inventaires spéciaux.

Chaque année, un compte de l'exercice clos est soumis au conseil d'administration par le trésorier pour être présenté à l'assemblée générale.

Un budget prévisionnel est élaboré chaque année pour être présenté à l'assemblée générale ordinaire.

L'association doit contracter toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des mobiliers et matériels dont elle est détentrice, qu'elle en soit propriétaire ou non.

Les primes afférentes sont également à la charge de l'association.

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et statuant aux conditions ~~de quorum~~ et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. La dissolution ne peut en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout engagement, tout contrat engageant l'association vis-à-vis de personnes physiques ou morales devront être résiliés dans les formes légales et réglementaires, préalablement à la dissolution.

Article 16 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 18 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Châteauneuf les Bains

Le 20 Septembre 2022

Le président, Etienne Anquetil

